

DEPARTEMENT
du Nord
ARRONDISSEMENT
de Douai



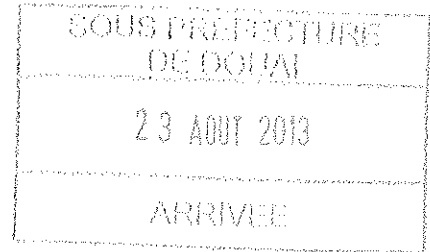
COUTICHES

COMMUNE
de
COUTICHES

☎ : 03-20-61-86-99

☎ : 03-20-61-64-51

Arrêté Municipal relatif à la réglementation de
l'affichage sauvage sur le territoire de la commune.



Le Maire de Coutiches (Nord),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de l'environnement et particulièrement ses articles L581-1 ; L581-4 ; L581-5 ; L581-13 ; L581-24 et L581-29 ;

Vu le Code de la Route et particulièrement ces articles R418-1 à R418-9 ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Vu l'installation de supports d'affichage dans la commune de Coutiches,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : En dehors des espaces d'affichage mis en place et gérés par la commune, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou faire de la publicité, est interdit sur le domaine public et sera considéré comme un affichage sauvage.

Article 2 : Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées aux associations coutichoises et commerces locaux par la commune sur demande motivée.

Article 3 : Cet affichage ne devra pas gêner la circulation piétonne, devra être posé au maximum deux semaines avant et retiré la semaine suivante. L'organisateur se chargera lui-même de la pose et de l'enlèvement des affiches.

Article 4 : L'affichage commercial au droit des commerces est autorisé dans la mesure où :

- il ne gêne pas la circulation des piétons et les stationnements.
- il reste de dimensions raisonnables et d'aspect soigné.

Article 5 : En cas d'affichage sauvage et de non-respect du présent arrêté, les services techniques de la commune enlèveront les affiches. En cas de récidive, une amende forfaitaire de 150€ sera appliquée d'office.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orchies,
- M. le Comptable Public
- Mr le Responsable du Service Technique de Coutiches,
- La Mairie pour archives.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15/07/2013,

Le Maire

